

Annexe I

Public

Internal memorandum
Memorandum interne

To À	M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Second Vice- Président	From De	Mme Fatou Bensouda, Procureur <i>/signature/</i>
Date	22 mai 2018	Pièce jointe	1 (copie de la lettre de renvoi de la situation)
Réf.	OTP2018/012688	Copies	M. Peter Lewis, Greffier
Subject Objet	Notification du renvoi d'une situation par l'État de Palestine en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome		

Conformément aux dispositions de la norme 45 du Règlement de la Cour, je vous informe officiellement qu'aujourd'hui, 22 mai 2018, le Gouvernement de l'État de Palestine (« la Palestine ») m'a saisi d'une situation en Palestine en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome.

Comme vous le savez, le Gouvernement de Palestine a déposé le 1^{er} janvier 2015 une déclaration en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes qui auraient été commis « [TRADUCTION] dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Sur ce fondement, mes services procèdent depuis le 16 janvier 2015 à un examen préliminaire de la situation en Palestine afin de vérifier si les critères d'ouverture d'une enquête sont bien remplis.

Dans sa lettre de renvoi, le Gouvernement palestinien « [TRADUCTION] demande [spécifiquement] au Procureur d'enquêter, dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour, sur les crimes passés, présents et futurs relevant de sa compétence et

commis sur toutes les parties du territoire de l'État de Palestine ». Le Ministre des affaires étrangères et des expatriés de Palestine, M. Riad Malki, a en outre expliqué au cours d'une réunion qui s'est déroulée aujourd'hui que la situation renvoyée portait sur des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et commis depuis le 13 juin 2014, sans limitation de durée.

À toutes fins utiles, vous trouverez joint au présent mémorandum la lettre de renvoi datée du 15 mai 2018, remise plus tôt ce jour en mains propres par M. Malki.

Le renvoi de la situation sera publiquement annoncé dans la journée, conformément à la pratique habituelle. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.



État de Palestine

**Renvoi d'une situation par l'État de Palestine conformément aux articles 13-a
et 14 du Statut de Rome.**

15 mai 2018

Réf : PAL-180515-Ref

I. Considérations générales

1. Le 16 janvier 2015, à la suite du dépôt par l'État de Palestine le 1^{er} janvier 2015 d'une déclaration en vertu de l'article 12-3, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il ouvrirait un examen préliminaire sur la situation en Palestine afin de déterminer « s'il existe une base raisonnable pour initier une enquête¹ ». Il s'agit du troisième examen préliminaire ouvert par le Bureau du Procureur concernant la Palestine². Jusqu'à présent, aucun d'eux n'a donné lieu à l'ouverture d'une enquête.
2. Depuis que l'examen préliminaire sur la situation en Palestine a débuté, Israël n'a cessé de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Israël a agi de la sorte en toute impudence, afin de porter son régime de colonisation à un niveau sans précédent dans le but de poursuivre sa politique de déplacement et de remplacement du peuple palestinien. Cette politique de colonisation a été menée au moyen de la commission de crimes multiples relevant de la compétence de la Cour. Elle a été exécutée en dépit de la condamnation internationale des actions israéliennes par le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité et tout un ensemble d'autres instances internationales.
3. Le régime de colonisation israélien va bien au-delà des structures physiques qui composent les logements dans une colonie donnée. Ces structures physiques font partie d'une politique totale de colonisation qui a été adoptée, poursuivie et élargie par les plus hauts représentants gouvernementaux et militaires israéliens ; cette politique comprend toute une variété de mesures et de pratiques permettant la planification, la construction, l'expansion, le maintien, la sécurisation et le développement de colonies. L'occupation illégale du territoire

¹ Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine. ICC-OTP-20150116-PR1083, 16 janvier 2015.

² Examen préliminaire I, ouvert le 22 janvier 2009 à la suite de la déclaration déposée en 2009 en vertu de l'article 12-3, clos le 3 avril 2012 ; examen préliminaire II concernant la situation relative à la flottille de Gaza ouvert le 14 mai 2013 et clos le 6 novembre par décision de ne pas ouvrir d'enquête ; examen préliminaire III ouvert le 16 janvier 2015 à la suite de la déclaration déposée en 2015 en vertu de l'article 12-3, actuellement en phase deux du processus, qui en compte quatre.

de l'État de Palestine, et l'implantation et le maintien de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, Jérusalem-Est compris, se sont accompagnés de la mise en place et de la continuation d'un système de violence et d'intimidation à plusieurs niveaux contre la population palestinienne, de la destruction et de l'appropriation illégale des biens des Palestiniens, de violations graves de leurs droits fondamentaux pour des motifs discriminatoires, de l'institutionnalisation d'une structure de vie séparée et d'un système juridique à deux vitesses, et d'autres mesures ayant pour objectif délibéré de modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est. Elles ont également donné lieu à l'attaque généralisée et systématique de la population civile palestinienne, au moyen de la commission de crimes, afin d'instaurer et perpétuer ce régime. Ces actes sont constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome.

4. Comme il ressort des nombreuses communications et des 25 rapports mensuels successifs présentés par l'État de Palestine au Bureau du Procureur³, la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité s'est poursuivie et amplifiée pendant toute la durée de l'examen préliminaire. L'impunité des autorités israéliennes et des citoyens israéliens responsables de la commission de ces crimes a contribué à leur poursuite, à leur intensification et à leur récurrence.

³ Voir les documents présentés par l'État de Palestine : *Submission to the OTP Pursuant to Article 15(2) of the Statute* (déposé à titre confidentiel le 25 juin 2015) ; *Communication to the ICC Prosecutor in follow-up to the Submission by the State of Palestine, with particular focus on Settler's Terrorist Attacks* (déposé à titre confidentiel le 3 août 2015) ; *Second Communication to the Office of the ICC Prosecutor by the State of Palestine in follow-up to the Submission of 24th of June 2015* (déposé à titre confidentiel le 30 octobre 2015) ; *Answers to OTP Questions* (déposé à titre confidentiel le 3 juin 2016 et le 2 septembre 2016) ; *Communication on Present and Ongoing Crimes Committed Against Palestinian Children* (déposé à titre confidentiel le 16 novembre 2016) ; *Observations by the State of Palestine on the Preliminary Examination after Two Years* (déposé à titre confidentiel le 18 janvier 2017), des rapports mensuels (à la suite des conclusions d'organismes des Nations Unies indépendants et d'autres agences) concernant les mois de janvier, février et mars 2016 (10 mai 2016), avril 2016 (10 mai 2016), mai 2016 (19 juin 2016), juin 2016 (21 juillet 2016, avec un rectificatif du 2 août 2016), juillet 2016 (27 août 2016), août 2016 (23 septembre 2016), septembre 2016 (24 octobre 2016), octobre 2016 (6 décembre 2016), novembre 2016 (28 décembre 2016), décembre 2016 (20 février 2017), janvier 2017 (170329-MR011), février 2017 (170409-MR012), mars 2017 (170430-MR013), avril 2017 (170528-MR014), mai 2017 (170705-MR015), juin 2017 (170905-MR016), juillet 2017 (171023-MR017), août 2017 (171109-MR018), septembre 2017 (180109-MR019), octobre 2017 (180111-MR020), novembre 2017 (180204-MR021), décembre 2017 (180211-MR022), janvier 2018 (180315-MR023), février (180402-MR024) et mars (180503-MR025).

5. La gravité et le caractère incessant de ces crimes, ainsi que le fait que des représentants de l'État sont impliqués dans leur commission, commandent que l'Accusation mène et finalise son enquête au plus vite pour que les responsables soient traduits en justice.
6. Il est donc essentiel, au nom des générations entières de citoyens de l'État de Palestine qui ont souffert des conséquences des crimes commis en toute impunité par les responsables et citoyens israéliens et qui continuent d'être victimes de crimes incessants, généralisés et systématiques, que l'État de Palestine exerce par la présente son droit, en tant qu'État partie au Statut de Rome, de renvoyer à la Cour la situation en Palestine pour enquête immédiate afin que les principaux responsables de ces crimes répondent de leurs actes sans plus tarder.
7. L'État de Palestine insiste sur l'importance de rendre justice aux victimes de ces crimes, réaffirme son engagement à coopérer pleinement avec la Cour et maintient qu'il est crucial d'assurer la justice et de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes pour parvenir à la paix, empêcher que de nouveaux crimes soient commis et préserver l'intégrité et la crédibilité mêmes de la CPI. L'absence de sanctions, et plus encore d'enquête sur les crimes liés à l'occupation illégale de la Palestine, n'a fait qu'encourager les auteurs à poursuivre leurs actes criminels.
8. Le présent renvoi est sans préjudice du devoir et de la responsabilité qu'a toujours le Procureur de poursuivre et de finaliser sans tarder l'examen préliminaire en cours des crimes faisant l'objet de la situation en Palestine, conformément à l'article 53 du Statut de Rome. Cependant, en raison du nombre sans cesse croissant des crimes liés à la colonisation et de leurs conséquences irréversibles sur la vie des Palestiniens et sur les perspectives d'une paix durable, il est impératif que le Bureau du Procureur ouvre immédiatement une enquête sur les crimes dénoncés dans le présent document et qu'il en fasse sa plus haute priorité.

II. Renvoi de la situation

9. En vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'État de Palestine renvoie la situation en Palestine au Bureau du Procureur pour enquête et lui demande spécifiquement d'enquêter, dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour, sur les crimes passés, présents et futurs relevant de sa compétence qui ont été commis sur tout le territoire de l'État de Palestine⁴.
10. L'État de Palestine prie le Procureur d'informer immédiatement la Présidence de la CPI du présent renvoi, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, afin de « faciliter l'assignation diligente [de la] situation à une chambre préliminaire⁵ ».

Crimes relevant de la compétence de la Cour

11. Conformément à l'article 14-2 du Statut de Rome, l'État de Palestine précise que les circonstances pertinentes du renvoi portent, sans s'y limiter, sur toutes les questions relatives au régime de colonisation israélien soulevées dans les communications, les rapports mensuels et les conclusions précédemment déposés ou transmis à titre confidentiel au Bureau du Procureur par le Gouvernement de Palestine⁶. En particulier, est renvoyé pour enquête tout comportement, politique, loi, décision et pratique officielle sous-tendant, promouvant, encourageant ou apportant une contribution à la commission de ces crimes au sens du Statut, notamment ceux visés par les articles suivants du Statut, sans s'y limiter : articles 7-1-a, 7-1-d, 7-1-e, 7-1-f, 7-1-h, 7-1-j et 7-1-k, 8-2-a-i, 8-2-a-ii, 8-2-a-iii, 8-2-a-iv, 8-2-a-vi, 8-2-a-vii, 8-2-b-i, 8-2-b-ii,

⁴ L'État de Palestine comprend le territoire palestinien occupé en 1967 par Israël, tel que défini par la ligne d'armistice de 1949, et inclut la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

⁵ La norme 45 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

Le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l'article 14, ou par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l'article 13. Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire, y compris, en particulier, l'intention du Procureur de présenter une demande conformément au paragraphe 3 de l'article 15.

⁶ Tous ces documents (tels qu'énumérés plus haut à la note de bas de page 3) font partie du présent renvoi.

8-2-b-iii, 8-2-b-iv, 8-2-b-viii, 8-2-b-ix, 8-2-b-xiii, 8-2-b-xvi et 8-2-b-xxi du Statut de Rome.

12. Le présent document met en lumière certaines catégories de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité d'une particulière gravité et représentant une source de préoccupation majeure pour le peuple palestinien et la communauté internationale (comme il ressort de la formulation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et notamment de la résolution 2334, la plus récente à ce sujet) ; ces crimes sont énumérés ci-après pour garantir qu'ils feront partie intégrante de l'enquête du Bureau du Procureur. Ce ne sont cependant pas les seuls crimes commis relevant de la compétence de la CPI, et cette énumération n'a pas pour objet de limiter la portée de l'enquête du Bureau du Procureur. Aux fins présentes, et compte tenu de l'urgence d'ouvrir une enquête sans plus tarder, l'État de Palestine considère que les catégories suivantes de crimes sont au cœur du *présent* renvoi :

- i. Crimes consistant à procéder à la destruction et à l'appropriation illégales de biens publics et privés, dont des terres, des maisons et bâtiments ainsi que des ressources naturelles ;
- ii. Crimes consistant à procéder au transfert forcé de Palestiniens, notamment au moyen de la violence, de la contrainte, de la coercition et de l'imposition de conditions de vie inhumaines ;
- iii. Crimes consistant à procéder au transfert illégal de la population de la puissance occupante israélienne vers le territoire palestinien occupé ;
- iv. Crimes consistant à commettre des meurtres et des attaques illégales de civils, au moyen notamment d'un recours excessif à la force et du meurtre de Palestiniens, notamment de manifestants exerçant leur droit de manifester ;
- v. Crimes consistant à soumettre des Palestiniens à la torture et à des traitements cruels et inhumains ;

- vi. Crimes consistant à commettre des actes de persécution, notamment le déni ou la violation grave, généralisée et systématique des droits fondamentaux des Palestiniens pour des motifs discriminatoires, y compris ceux entraînant ou visant à obtenir la déportation ou le transfert forcé, directement ou indirectement, de la population palestinienne, le repeuplement par des colons israéliens de territoires « nettoyés » et l'appropriation illégale de terres et biens palestiniens ; et
- vii. Crimes consistant à instaurer un système d'apartheid fondé plus particulièrement sur l'adoption de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires, la commission d'actes inhumains visant à établir un régime institutionnalisé de séparation et de développement de colonies israéliennes assorti d'oppression et de domination systématiques des Palestiniens par les colons israéliens.
13. Le renvoi de la présente situation porte sur toutes les catégories de participation criminelle à la commission des crimes décrits ci-dessus, telles que visées aux articles 25 à 28 du Statut de la Cour. Il vise, sans s'y limiter, les personnes qui planifient, préparent et mettent en œuvre des politiques liées au régime de colonisation ainsi que celles qui les rendent possibles par un soutien financier, militaire ou logistique ou qui aident ou apportent leur concours à la commission de crimes en lien avec ce régime. Le renvoi vise en particulier les dirigeants civils et militaires occupant une position de commandement ou d'autorité à l'égard de ceux perpétrant les crimes sous-jacents et qui, par leurs actes ou omissions, contribuent à la commission de ces crimes ou n'ont pas empêché, arrêté ou réprimé leur exécution.

III. Motifs

14. Le présent renvoi vise à obtenir justice pour les millions de victimes palestiniennes qui se tournent vers la CPI pour qu'elle rende justice et les aide à mettre fin aux crimes dont ils sont victimes et à empêcher qu'ils ne se répètent. Ces crimes sont parmi les plus documentés de l'histoire contemporaine. La

raison d'être de la CPI veut qu'ils fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs rendent des comptes sans plus attendre.

15. Les crimes commis par des responsables israéliens, notamment au plus haut niveau de l'État, relèvent d'une politique d'État ; ils sont planifiés et commis à grande échelle, de façon systématique et généralisée, sans que personne n'ait à en répondre, et ils se poursuivent en toute impunité en dépit de l'examen préliminaire mené par le Bureau du Procureur. Cette situation cause aux victimes un préjudice inimaginable et durable et risque de compromettre la légitimité du droit international et des institutions judiciaires internationales, notamment de la CPI.
16. Depuis l'ouverture de l'examen préliminaire en cours, les crimes commis par les Israéliens se sont intensifiés de manière alarmante et ont aggravé la situation de la population palestinienne et plus particulièrement des enfants. Cette intensification est prouvée, entre autres, par les éléments suivants :
 - a. Les constructions dans les colonies israéliennes du Territoire palestinien occupé ont augmenté de 70 % entre avril 2016 et mars 2017 par rapport à la même période en 2015-2016⁷. Rien qu'en 2017, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de plus de 6 742 logements supplémentaires pour les colons israéliens⁸. « [TRADUCTION] Les activités illégales de colonisation israéliennes [...] se sont poursuivies à un rythme élevé, selon un mode opératoire bien établi » tout au long de l'année⁹.
 - b. En 2017, les forces d'occupation israéliennes et les colons israéliens ont tué ou blessé, en toute impunité, plus de 1 100 enfants

⁷ Peace Now, Central Bureau of Statistics : « 70% Rise in Construction of Settlements during The Past Year, Compared to Previous Year, 19 June 2017 », consultable à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/central-bureau-statistics-70-rise-construction-settlements-past-year-compared-previous-year>. Signalé dans le rapport mensuel pour juin de l'État de Palestine (170905-MR016), par. 63.

⁸ Peace Now, *Annual Settlement Construction Report for 2017*, 28 mars 2017.

⁹ Exposé devant le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient – rapport sur la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 septembre 2017, consultable à l'adresse <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-25-september-2017-2334>.

palestiniens, aggravant ainsi la crise de la protection de l'enfance dans le Territoire palestinien occupé. Au total, les membres des forces israéliennes ont illégalement assassiné, tué ou blessé plus de 7 300 civils palestiniens au cours de l'année¹⁰.

c. Sur la seule journée du 14 mai 2018, lors de manifestations pacifiques organisées dans la bande de Gaza, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 60 Palestiniens et en ont blessé des milliers d'autres, notamment en tirant à balles réelles et en procédant à des tirs d'artillerie¹¹. Parmi les personnes tuées se trouvaient six enfants, un double amputé et un auxiliaire médical. Des centaines de personnes ont été blessées, parmi lesquelles 11 journalistes. Depuis le 30 mars 2018, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 110 manifestants pacifiques et autres personnes protégées, dont deux journalistes, 14 enfants et un auxiliaire médical. Au cours de cette période, les forces d'occupation israéliennes n'ont cessé de répéter qu'elles savaient précisément quelle cible visait chacune des balles tirées sur les manifestants¹², tandis que de hauts responsables israéliens ont félicité les tireurs d'élite pour le travail réalisé, notamment le Premier Ministre¹³ et le Ministre de la défense, lequel a déclaré qu'« [TRADUCTION] il n'y a[vait] pas d'innocents dans la bande de Gaza¹⁴ ».

d. En 2017, les forces d'occupation israéliennes ont démoli ou se sont approprié illégalement 424 maisons et structures palestiniennes

¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, chiffres mensuels, consultables à l'adresse <http://www.ochaopt.org/content/monthly-figures>.

¹¹ Voir Wafa, « Victim number 60 of Israeli massacre succumbs to wounds », 15 mai 2018, consultable à l'adresse <http://english.wafa.ps/page.aspx?id=DBMwz5a97707914733aDBMwz5>.

¹² Voir, *The Telegraph*, « Israeli military defends tactics as video appears to show unarmed Gaza protestors shot by snipers », 31 mars 2018, consultable à l'adresse <https://www.telegraph.co.uk/news/2018/03/31/israeli-military-defends-tactics-video-appears-show-unarmed/>.

¹³ Voir, *Aljazeera*, « Netanyahu praises Israeli army after killings of Palestinians », 31 mars 2018, consultable à l'adresse <https://www.aljazeera.com/news/2018/03/netanyahu-praises-israeli-army-killing-palestinians-180331183611045.html>.

¹⁴ Voir, *The Middle East Eye*, « 'No innocent people in Gaza' says Israeli defense minister », 8 avril 2018, consultable à l'adresse <http://www.middleeasteye.net/news/no-innocent-people-gaza-says-israeli-defence-minister-1155018849>.

nécessaires à la vie des Palestiniens¹⁵. En 2016, au moins 1 054 structures palestiniennes ont été démolies, soit le plus grand nombre de démolitions et appropriations illégales de maisons et structures de subsistance palestiniennes jamais atteint depuis 2009 dans le Territoire palestinien occupé, Jérusalem-Est compris¹⁶.

- e. Dans le cadre de ce mode opératoire délibéré de destruction et d'appropriation de biens civils, les forces d'occupation israéliennes ont déplacé de force 3 861 Palestiniens — dont 1 960 enfants — depuis le 13 juin 2014, date à partir de laquelle la CPI a compétence *ratione temporis* à l'égard de la situation en Palestine¹⁷. Leur conduite a également affecté la subsistance et l'accès aux services de 19 555 autres Palestiniens¹⁸.
- f. Le Gouvernement israélien a ratifié en 2016 un nombre record de documents proclamant des biens « propriétés de l'État » dans le territoire palestinien occupé, ce qui correspond notamment à la qualification de pillage, d'appropriation illégale de biens et de persécution¹⁹;
- g. Fin 2016, 7 000 Palestiniens étaient détenus arbitrairement dans les prisons israéliennes, dont 700 sous un régime de « détention administrative » (renouvelable indéfiniment, sans inculpation, ni procès, ni garanties juridiques fondamentales, sur la base de « preuves secrètes » dont ni le détenu ni son avocat n'ont

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les démolitions en Cisjordanie, 1^{er} janvier – 31 décembre 2017, disponible à l'adresse :

<http://data.ochaopt.org/dbs/demolition/demolition/index.aspx>.

¹⁶ ONU Info, « [Territoire palestinien occupé : l'ONU souligne un nombre record de démolitions et une baisse du nombre de victimes en 2016](#) », 29 décembre 2016.

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Demolition System, période du 13 juin 2014 au 14 mai 2018, consulté le 14 mai 2018, disponible à l'adresse <http://data.ochaopt.org/demolition-svs.aspx#close>.

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Demolition System, période du 13 juin 2014 au 14 mai 2018, consulté le 14 mai 2018, disponible à l'adresse <http://data.ochaopt.Org/demolition-svs.aspx#close>.

¹⁹ D'après la Colonization and Wall Resistance Commission, en 2016, 3 882 dounoums ont été déclarés propriété de l'État par les autorités israéliennes d'occupation ; Colonization and Wall Resistance Commission, rapport annuel 2016, 23 mars 2017.

connaissance), soit le plus haut niveau depuis 2008²⁰. Avec une moyenne hebdomadaire de 79 raids sur une période de deux semaines sur la Cisjordanie et un total de 67 raids sur la bande de Gaza en 2017²¹, la politique d'arrestations arbitraires massives et d'emprisonnements illégaux menée par les forces d'occupation israéliennes s'est poursuivie.

17. Parallèlement, le Gouvernement israélien a garanti une impunité quasi totale à ses dirigeants, forces d'occupation, colons et autres citoyens responsables des crimes commis contre la population palestinienne dans le Territoire occupé palestinien, ce qui prouve la nature discriminatoire du système de justice à deux vitesses appliqué et le fait que ce système s'inscrit dans une politique étatique de promotion, d'encouragement et d'approbation de la commission de ces crimes.
18. Sur la base des informations communiquées au Bureau du Procureur, l'État de Palestine affirme que, conformément aux articles 14-1 et 53-1 du Statut, il existe manifestement une « base raisonnable pour ouvrir une enquête » concernant chacun des crimes énumérés plus haut. L'existence d'une base raisonnable pour mener une enquête est également établie par les éléments suivants :
 - a. Ces 50 dernières années, le Conseil de sécurité²², l'Assemblée générale des Nations Unies²³ et le Conseil des droits de l'homme²⁴

²⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/71/554, 19 octobre 2016, par. 18.

²¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians - Reporting Period: 19 December 2017 - 1 January 2017 », disponible à l'adresse : <https://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-19-december-2017-1-january-2018>.

²² Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité constatant qu'Israël enfreint le droit international, à savoir les résolutions 242 (1967) (« affirme que l'accomplissement des principes de la Charte [des Nations Unies] exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre [...] [le] [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit [...] ») ; 446 (1979) ; 452 (1979) (« [l]a politique d'Israël qui consiste à établir des colonies [...] constitue une violation de la Convention de Genève ») ; 465 (1980) (« [L]es mesures prises par Israël pour modifier [...] la composition démographique [...] des territoires palestiniens [...] constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ») ; 476 (1980) ; et 478 (1980) (« Affirme que l'adoption de la loi fondamentale [sur Jérusalem] par Israël constitue une violation du droit international »).

²³ Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale constatant qu'Israël enfreint le droit international : **1967** : [2253](#) ; **1971** : [2851](#) ; **1972** : [3005](#) (« [l']implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève ».) ; **1973** : [3092](#) ; **1974** : 3240 (« se déclare très profondément préoccupée de l'inobservation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève [...] ») ; **1975** : [3525](#) (« Déploie la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève [...] ») ; **1976** : [31/106](#) ; **1977** : [32/91](#) ; **1978** : [33/113](#) ; **1979** : [34/90](#) (« Déploie la violation persistante et continue par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions ») ; **1980** : [35/122](#) ; [35/207](#) (« Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël ») ; **1981** : [36/147](#) ; **1982** : [37/88](#) (« Considère que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens [...] y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève ») ; [37/222](#) ; **1983** : [38/79](#) ; [38/166](#) ; **1984** : [39/95](#) ; **1985** : [40/201](#) ; **1986** : [41/63](#) ; **1987** : [42/160](#) ; [42/190](#) ; **1988** : [43/58](#) ; **1989** : [44/48](#) (les actions d'Israël constituent une violation grave de la Convention de Genève) ; **1990** : [45/74](#) ; [45/130](#) ; **1991** : [46/47](#) ; [46/82](#) ; [46/162](#) ; [46/199](#) ; **1992** : [47/70](#) ; **1993** : [48/41](#) ; **1994** : [49/36](#) ; **1995** : [50/29](#) ; **1996** : [51/135](#) ; [51/132](#) ; [51/133](#) ; **1997** : [51/223](#) ; [52/67](#) ; [52/65](#) ; **1998** : [ES-10/5](#) [session d'urgence] ; [53/37](#) (« Constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ») ; [53/56](#) ; [53/57](#) ; **1999** : [ES-10/6](#) [session d'urgence] ; [54/37](#) ; [54/76](#) ; [54/78](#) ; [54/79](#) ; **2000** : [ES-10/7](#) ; [55/130](#) ; [55/132](#) ; [55/134](#) ; **2001** : [55/61](#) ; [55/62](#) ; [ES-10/9](#) [session d'urgence] (« Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix, Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique ») ; **2002** : [ES-10/L.9/Rev.1](#) (« Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire que les forces israéliennes d'occupation auraient commises dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes ») ; [57/127](#) ; **2003** : [58/96](#) ; **2004** : [59/123](#) ; [59/121](#) ; **2005** : [60/108](#) ; [60/106](#) ; **2006** : [ES-10/16](#) ; [61/118](#) ; **2007** : [62/84](#) ; [62/109](#) ; **2008** : [63/98](#) ; **2009** : [64/91](#) ; [64/94](#) ; **2010** : [65/17](#) (« Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales ») ; [65/102](#) (« Se déclare gravement préoccupée par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, [...] ») ; [65/103](#) ; [65/104](#) (« Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève ») ; et [65/179](#) ; **2011** : [66/18](#) ; [66/76](#) (« Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme ») ; [66/225](#) ; [66/77](#) ; [66/78](#) (« Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier ») ; [66/79](#) (« Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009 ») ; **2012** : [67/24](#) ; [67/118](#) (« Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme ») ; [67/119](#) ; [67/121](#) (« Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits fondamentaux du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre ») ; [67/229](#) (« Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie ») ; **2013** : [68/16](#) ; [68/80](#) (« Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre

ont adopté de nombreuses résolutions par lesquelles ils ont reconnu que les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituaient une violation du droit international²⁵, et notamment du droit du peuple palestinien à l'autodétermination²⁶ et appelé Israël, la puissance occupante, à se conformer aux obligations que lui imposait le droit international ;

- b. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice (C.I.J.) de rendre un avis consultatif sur la légalité de l'édification d'un mur à travers le Territoire palestinien occupé²⁷. Le 9 juillet 2004, après en avoir délibéré, la C.I.J. a estimé que l'édification d'un mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé était « contrair[e] au droit international²⁸ ». Dans son avis, la

2008 et en janvier 2009 ») ; [68/81](#) ; [68/82](#) (« Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève ») ; [68/83](#) (« Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre »). **2014** : [69/90](#) ; [69/91](#) ; [69/92](#) (« Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens [...] contraires au droit international ») ; [69/93](#). **2015** : [70/87](#) (« Exprimant sa vive préoccupation face aux tensions, à l'instabilité et à la violence que suscitent, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les politiques et pratiques illégales d'Israël [...] ») ; [70/88](#) ; [70/90](#). **2016** : [71/95](#) ; [71/96](#) ; [71/97](#) ; [71/98](#).

²⁴ Voir le site de l'[UNISPAL](#) pour les résolutions du Conseil des droits de l'homme (et de la Commission des droits de l'homme).

²⁵ Si l'État de Palestine reconnaît que le Procureur doit faire sa propre évaluation indépendante des faits et du droit, il relève que jusqu'à présent, la CPI n'avait jamais été saisie d'une situation ayant fait l'objet d'une telle attention de la part de l'ONU sur une durée aussi longue. La Palestine croit fermement que cet ensemble de documents devrait aider le Procureur dans son travail.

²⁶ C.I.J., [Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé](#) (« l'avis consultatif sur l'édification du mur »), 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, par. 122 :

[...] En d'autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité (voir paragraphes 75 et 120 ci-dessus) en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones, comme il sera expliqué au paragraphe 133 ci-après. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, [ES-10/14](#), 8 décembre 2003.

²⁸ Le paragraphe 163 de l'avis consultatif sur l'édification du mur dispose notamment que :

« L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international ; Tous les États sont dans

C.I.J. a jugé à l'unanimité que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international²⁹ ». La C.I.J. a noté le caractère illégal des colonies ainsi que les craintes exprimées devant elle qu'Israël n'intègre ces colonies et leurs voies d'accès, déclarant que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto*³⁰ ». Elle a conclu que l'implantation de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituait une violation de l'interdiction édictée en droit international selon laquelle « [l]a puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle³¹ ».

l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention ;

C.I.J., Avis consultatif sur l'édification du mur, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

²⁹ C.I.J., Avis consultatif sur l'édification du mur, par. 120. Le juge Buergenthal (États-Unis), qui était en désaccord avec la conclusion d'illégalité du mur, était d'accord pour déclarer que les colonies étaient illégales : Déclaration de M. le juge Buergenthal sur l'avis consultatif sur l'édification du mur, par. 9.

³⁰ C.I.J., Avis consultatif sur l'édification du mur, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, par. 121.

³¹ C.I.J., Avis consultatif sur l'édification du mur, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, par. 120 :

En ce qui concerne ces colonies, la Cour notera que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève : « La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. » Cette disposition prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la Seconde Guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé.

À cet égard, les informations fournies à la Cour montrent qu'à partir de 1977 Israël a mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49.

[...]

La Cour conclut que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international.

c. Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016) par laquelle, conformément à sa position adoptée de longue date, il a condamné « toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes », et réaffirmé que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. » Il a de nouveau « exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard³²». En étant adressées à

³² Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2334 (2016), où il est notamment dit ce qui suit :

« *Condamnant* toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

[...]

Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ; [...] ».

Les États-Unis se sont abstenus de voter. Le 28 décembre 2016, le Secrétaire d'État américain a déclaré ce qui suit :

« [TRADUCTION] Plus on bâtit des avant-postes, plus la possibilité de créer un État d'un seul tenant s'éloigne. Au-delà de la surface qu'occupent les colonies, leur emplacement a lui aussi des conséquences sur les mouvements de population, sur la possibilité qu'une route relie entre elles les personnes et les communautés, et sur la notion d'État, que chaque nouvelle construction vient affaiblir. Quiconque envisage sérieusement la paix ne peut ignorer la réalité des difficultés que posent les colonies pour parvenir à cette paix.

Israël, cette résolution et celles qui l'ont précédée reconnaissent le rôle que cet État et ses représentants ont joué dans la planification, la mise en œuvre, l'expansion et le maintien du régime des colonies et leur responsabilité dans la criminalité persistante liée à ce régime³³.

d. Plusieurs commissions d'établissement des faits et d'enquête de l'ONU ont conclu à l'existence de preuves crédibles et fiables donnant des motifs raisonnables de croire que des crimes internationaux avaient été commis par les forces et représentants israéliens sur le territoire de l'État de Palestine³⁴.

[P]lus de 30 000 unités de colonisation ont franchi une étape du processus de planification. C'est exact – une augmentation de plus de 30 000 unités, malgré la position des États-Unis et d'autres pays. Et si nous avions mis notre veto à cette résolution il y a quelques jours, les États-Unis auraient autorisé la poursuite de la construction de colonies sans entrave, ce à quoi nous sommes fondamentalement opposés. »

³³ Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale constatant qu'Israël violait le droit international : **1967** : [2253](#) ; **1971** : [2851](#) ; **1972** : [3005](#) ; **1973** : [3092](#) ; **1974** : [3240](#) ; **1975** : [3525](#) ; **1976** : [31/106](#) ; **1977** : [32/91](#) ; **1978** : [33/113](#) ; **1979** : [34/90](#) ; **1980** : [35/122](#), [35/207](#) (1980) ; **1981** : [36/147](#) ; **1982** : [37/88](#) ; [37/222](#) ; **1983** : [38/79](#) ; [38/166](#) ; **1984** : [39/95](#) ; **1985** : [40/201](#) ; **1986** : [41/63](#) ; **1987** : [42/160](#), [42/190](#) ; **1988** : [43/58](#) ; **1989** : [44/48](#) ; **1990** : [45/74](#), [45/130](#) ; **1991** : [46/47](#), [46/82](#), [46/162](#), [46/199](#), **1992** : [47/70](#) ; **1993** : [48/41](#) ; **1994** : [49/36](#) ; **1995** : [50/29](#) ; **1996** : [51/135](#), [51/132](#), [51/133](#) ; **1997** : [51/223](#), [52/67](#), [52/65](#) ; **1998** : [ES-10/5](#) [session d'urgence] ; [53/37](#), [53/56](#), [53/57](#) ; **1999** : [ES-10/6](#) [session d'urgence], [54/37](#), [54/76](#), [54/78](#), [54/79](#). **2000** : [ES-10/7](#) ; [55/130](#) ; [55/132](#) ; [55/134](#) ; **2001** : [55/61](#) ; [55/62](#) ; [ES-10/9](#) [session d'urgence] ; **2002** : [ES-10/L.9/Rev.1](#) ; [57/127](#) ; **2003** : [58/96](#) ; **2004** : [59/123](#) ; [59/121](#) ; **2005** : [60/108](#) ; [60/106](#) ; **2006** : [ES-10/16](#) ; [61/118](#) ; **2007** : [62/84](#) ; [62/109](#) ; **2008** : [63/98](#) ; **2009** : [64/91](#) ; [64/94](#). **2010** : [65/17](#) ; [65/102](#) ; [65/103](#) ; [65/104](#) ; et [65/179](#). **2011** : [66/18](#), [66/76](#) ; [66/225](#) ; [66/77](#) ; [66/78](#) ; [66/79](#) ; **2012** : [67/24](#) ; [67/118](#) ; [67/119](#) ; [67/121](#) ; [67/229](#) ; **2013** : [68/16](#) ; [68/80](#) ; [68/81](#) ; [68/82](#) ; [68/83](#) ; **2014** : [69/90](#) ; [69/91](#) ; [69/92](#) ; [69/93](#) ; **2015** : [70/87](#) ; [70/88](#) ; [70/90](#). **2016** : [71/95](#) ; [71/96](#) ; [71/97](#) ; [71/98](#).

³⁴ Voir, par exemple, La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, [A/HRC/12/48](#), 25 septembre 2009 ; Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits, [A/HRC/21/33](#), 21 septembre 2012 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, [A/HRC/24/30](#), 22 août 2013 ; Mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits - Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [A/HRC/28/43](#), 12 janvier 2014 ; Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé – Rapport du Secrétaire général, [A/HRC/25/38](#), 12 février 2014 ; *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Addendum on the Human Rights Situation in the Occupied Palestinian Territory between 12 June and 26 August 2014, including the Escalation in Hostilities Between the State of Israel and Palestinian Armed Groups in Gaza*, [A/HRC/28/80/Add. 1](#), 26 décembre 2014 ; Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, [A/HRC/28/45](#), 5 mars 2015 ; Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé - Rapport du Secrétaire général, [A/HRC/28/44](#), 9 mars 2015 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, [A/HRC/ 29/52](#), 24 juin 2015 ; *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict*,

- e. Le 14 septembre 1967, peu après la guerre des Six Jours, le juge Theodor Meron³⁵, alors conseiller juridique du Ministère israélien des affaires étrangères, a rendu un avis juridique selon lequel « [TRADUCTION] la création de colonies civiles en Cisjordanie occupée et dans d'autres territoires conquis constitue une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier, de son interdiction des colonies (article 49-6)³⁶ ». Le juge Meron a réitéré cet avis à l'occasion du quinzième anniversaire de l'occupation³⁷ :

[TRADUCTION] Mais si la poursuite du projet de colonisation de la Cisjordanie s'est heurtée au rejet quasi-universel de la communauté internationale, ce n'est pas seulement à cause de son illégalité au regard de la quatrième Convention de Genève ou plus généralement du droit international humanitaire. Ce n'est pas non plus seulement parce qu'en empêchant la création d'un territoire palestinien d'un seul tenant et viable, le projet de colonie anéantit tout espoir de négociations sérieuses sur une solution à deux États, et donc de réconciliation entre Israéliens et Palestiniens. C'est aussi parce qu'on perçoit de plus en plus qu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux individuels des Palestiniens et aux droits qu'ils tirent de la quatrième Convention de Genève et que la colonisation des territoires habités par d'autres peuples n'est plus acceptable à notre époque.

A/HRC/29/CRP.4, 24 juin 2015 ; Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, A/HRC/31/44, 20 janvier 2016 ; Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est - Rapport du Secrétaire général, A/71/364, 30 août 2016.

³⁵ Theodor Meron est un juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qu'il préside également ; juge et ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; ancien juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; professeur titulaire émérite de la chaire Charles L. Denison et chercheur de la faculté de droit de l'Université de New York ; professeur invité de l'Université d'Oxford depuis 2014 ; ancien corédacteur en chef de l'*American Journal of International Law* ; et président honoraire de l'American Society of International Law.

³⁶ Theodor Meron, « The West Bank And International Humanitarian Law On The Eve Of The Fiftieth Anniversary Of The Six-Day War », AJIL, 2017, p. 2.

³⁷ Theodor Meron, « The West Bank And International Humanitarian Law On The Eve Of The Fiftieth Anniversary Of The Six-Day War », AJIL, 2017, p. 19.

IV. Coopération

19. Tout au long de la période pendant laquelle le Procureur a mené son examen préliminaire, l'État de Palestine a pleinement coopéré avec ses services.
20. La Palestine s'engage à continuer de soutenir le Procureur et de coopérer avec lui et la Cour, et elle garde l'espoir que d'autres États, dont les États parties au Statut de Rome, continueront à lui apporter la coopération et les moyens nécessaires pour achever son enquête aussi vite que possible, afin que les responsables des crimes commis en Palestine ne restent pas impunis.

/signé/

Riad Malki
Ministre des affaires étrangères et des expatriés
État de Palestine
Fait le 15 mai 2018
À Ramallah (Palestine)